

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-SAUVEUR

RÈGLEMENT NO 400-2014
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR

- ATTENDU : Que l'article 331 de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., c. C-19) permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre durant les séances;
- ATTENDU : Que la Ville de Saint-Sauveur désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;
- ATTENDU : Qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;
- ATTENDU : Qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 17 février 2014;
- ATTENDU : La demande de dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 17 février 2014;
- ATTENDU : Que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge et remplace les règlements no 01-2002 et 197-2007 et leurs amendements.

« Séances ordinaires du conseil »

ARTICLE 3 : Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4 : Le Conseil siège dans la salle des délibérations du conseil en l'Hôtel de Ville de Saint-Sauveur situé au 1 Place de la Mairie ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5 : Les séances du Conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 6 : Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 7 : A moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances du Conseil débutent à 19 h 30.

« Ordre et décorum »

ARTICLE 8 : Le Conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9 : Le président du Conseil municipal maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

« Ordre du jour »

ARTICLE 10 : Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11 : L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) Ouverture;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Période de questions du public
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieure;
- e) Règlements
- f) Soumissions
- g) Administration et finances
- h) Sécurité publique
- i) Travaux publics et génie
- j) Environnement
- k) Urbanisme
- l) Vie Communautaire
- m) Ressources humaines
- n) Correspondance
- o) Points nouveaux
- p) Période de questions
- q) Clôture et levée de l'assemblée.

ARTICLE 12 : L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

ARTICLE 13 : Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14 : L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 15 : Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

« Appareils d'enregistrement »

ARTICLE 16 : Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibée.

ARTICLE 17 : L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

« Période de questions »

ARTICLE 18 : Les séances du Conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 19 : Ces périodes sont d'une durée maximum au total de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

ARTICLE 20 : Tout membre du public présent, désirant poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la session;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 21 : Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 22 : Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente, ou y répondre par écrit.

ARTICLE 23 : Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 24 : Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 25 : Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil, au directeur général, ou au greffier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 26 : Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil, au directeur général, ou au greffier, pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 20, 21, 24 et 25 du présent règlement.

ARTICLE 27 : Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 28 : Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

« Demandes écrites »

ARTICLE 29 : Les pétitions ou autre demande écrite adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

« Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement »

ARTICLE 30 : Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31 : Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le greffier. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32 : Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le

Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 33 : Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34 : À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

« Vote »

ARTICLE 35 : Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

ARTICLE 36 : Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

ARTICLE 37 : Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité.

ARTICLE 38 : Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 39 : Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

« Ajournement »

ARTICLE 40 : Toute session ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 41 : Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

« Pénalité »

ARTICLE 42 : Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 17, 20 e, 25 à 28 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

« Dispositions interprétatives et finales »

ARTICLE 43 : Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 44 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE SPÉCIALE DU 24 MARS 2014.

Normand Patrice
Greffier

Jacques Gariépy
Maire